



CUERS

Mairie de Cuers

Convention de subvention relative à l'achat d'un vélo à assistance électrique par un particulier résidant sur le territoire de CUERS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Mairie de Cuers, représentée par **Monsieur Bernard MOUTTET, Maire**, agissant en vertu des délibérations n° 2021/01/03 du 28 janvier 2021, n° 2021/12/04 du 6 décembre 2021 et n° 2023/03/14 du 2 mars 2023,

ET

Madame

Monsieur

Nom : _____ Prénom : _____

domicilié(e) : _____

83390 CUERS

Ci-après désigné « le bénéficiaire »,

PRÉAMBULE

La Mairie de Cuers participe, conformément aux objectifs du Pacte pour la Transition, et notamment de la mesure n°15 visant à développer les mobilités actives dans l'espace public, à la réduction des émissions de gaz à effet de serre en limitant l'usage de la voiture particulière.

Ainsi, dans le cadre d'une politique de développement durable pour inciter les habitants de la ville à utiliser le vélo dans leurs déplacements quotidiens et participer à la réduction des déplacements effectués en voiture, la Mairie de Cuers a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un Vélo à Assistance Électrique (VAE).

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de la Mairie de Cuers et du bénéficiaire liés à l'attribution d'une aide, ainsi que ses conditions d'octroi pour l'acquisition d'un Vélo à Assistance Électrique neuf.

ARTICLE 2 : NOMBRE ET MODÈLE DE VAE

Le bénéficiaire ne peut solliciter l'octroi d'une aide que pour l'achat d'un seul VAE par foyer entre le 1er janvier 2023 et le 30 novembre 2023. Le VAE doit être neuf. Il doit être conforme à la réglementation européenne EN 15194 qui détermine un VAE si et seulement si, l'assistance électrique s'arrête dès que le vélo atteint la vitesse de 25 km/h. La puissance du moteur ne doit pas dépasser les 250 watts.

Compte tenu de la diversité des modèles présents sur le marché et afin d'éviter les faux documents, un certificat d'homologation correspondant sera exigé pour les Vélos à Assistance Électrique qui devront être conformes à la norme européenne EN 15194. Le nom et la marque du vélo devront être inscrits sur la facture d'achat.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE LA MAIRIE

La Maire de Cuers, après respect par le demandeur des obligations fixées à l'article 4, verse au bénéficiaire une aide fixée à 100 euros TTC par matériel acheté neuf et par bénéficiaire majeur résidant à Cuers sans condition de ressources pour un achat effectué entre le 1er janvier 2023 et le 30 novembre 2023. L'engagement de la Mairie de Cuers est valable dans la limite de l'enveloppe budgétaire votée pour cette opération pour une aide de 20 VAE pour l'année 2023.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La Mairie de Cuers versera au bénéficiaire le montant de l'aide après présentation par celui-ci du dossier complet mentionné ci-après, sous réserve que l'acquisition du véhicule neuf ait été réalisée durant la mise en place du présent dispositif :

- Le bénéficiaire est, une personne physique majeure qui est soit utilisateur, soit le représentant légal d'un mineur utilisateur habitant en résidence principale sur le territoire de Cuers. Dans le cas où l'utilisateur est une personne mineure de plus de 16 ans, le bénéficiaire de l'aide devra fournir une attestation sur l'honneur prouvant qu'il est bien le représentant légal du mineur utilisateur. Il devra également fournir une attestation d'hébergement justifiant le domicile de l'utilisateur sur le territoire de Cuers au même nom et adresse que ceux figurant sur la facture du VAE et sur le justificatif de domicile.
- Une seule aide sera octroyée par foyer fiscal.
- Le bénéficiaire de l'aide VAE ne pourra pas faire une autre demande d'aide avant une durée de 3 ans dans l'hypothèse où le dispositif serait renouvelé dans les années à venir (la date du mandatement de l'aide faisant foi). Cette condition s'applique également en cas de vol du VAE pendant cette période de trois ans.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire devra satisfaire aux obligations suivantes :

- Faire parvenir son dossier de demande d'aide par écrit auprès de la mairie de Cuers en y joignant les documents suivants :
 - Formulaire de demande, Attestation sur l'honneur daté et signé, engageant le bénéficiaire à ne percevoir qu'une seule aide et à ne pas revendre le VAE acheté grâce à l'aide pendant une durée de 3 ans, sous peine de devoir la restituer à la Ville de Cuers.
 - Copie de la facture d'achat du VAE d'un commerçant professionnel implanté sur le territoire du Var, au nom du demandeur, postérieure à la mise en place du présent dispositif. Pas de ticket de caisse.
 - Copie recto-verso de la carte nationale d'identité, du passeport ou du titre de séjour, en cours de validité.
 - Un justificatif de domicile au nom du demandeur : Copie d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois (facture de téléphone fixe, ou d'abonnement internet, ou facture d'eau, ou d'électricité, etc.) à l'exclusion des attestations d'hébergement.
 - Deux originaux de la convention complétée (nom et coordonnées) et signée.
 - Un RIB au nom du demandeur.
 - Un certificat d'homologation à la norme européenne EN 15194 qui justifie que le Vélo à Assistance Électrique est bien un VAE (moteur 250 watts - assistance jusqu'à 25 km/h).

- Répondre aux éventuels questionnaires qui pourraient lui être adressés par la Mairie de Cuers pendant la durée de vie de la convention. Ces questionnaires permettent à la Mairie de Cuers d'évaluer l'effet de ce dispositif d'aide sur la pratique du vélo.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION

La convention pourra être résiliée de manière unilatérale par la Mairie de Cuers en cas de non-respect de l'attestation sur l'honneur du bénéficiaire et des obligations qui s'y rattachent.

La Mairie de Cuers se réserve le droit de réclamer par tous les moyens de droit le remboursement de l'aide versée en cas d'exécution de la présente clause.

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

(Article 314-1 : "L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375000 euros d'amende".)

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties pour une durée de trois ans.

ARTICLE 8 : COORDONNÉES DU BÉNÉFICIAIRE

De manière à pouvoir être contacté pour l’instruction de son dossier de demande d’aide et au-delà, le bénéficiaire indique les diverses coordonnées où il peut être joint facilement.

Téléphone (pendant les horaires de travail) :

Adresse électronique personnelle :

Fait à Cuers, le

Pour la Ville de Cuers,

Bernard MOUTTET

Signature

Le bénéficiaire (nom, prénom)

.....

Signature